



**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE  
L'AGGLOMERATION  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JORY**

PM N<sup>o</sup> 1275/18

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu la loi n<sup>o</sup> 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 25,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.2, 2213.1/2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles RI 10-1, RI 10-2, RI 10-3 & R225, Vu

le Code de la voirie et notamment l'article LI 13.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication.

Vu les précédents arrêtés fixant les limites d'agglomération.

Considérant qu'il convient d'étendre les limites actuelles de l'agglomération afin de tenir compte du développement urbain de la commune,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les limites de l'agglomération de la commune de Saint-Jory au sens de l'article R 1 10.2 du code la route sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Chemin de Perruquet au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section E n<sup>o</sup> 1553 et section E n<sup>o</sup> 306
- Chemin de Pradel au droit de de la limite séparative des parcelles cadastrées section E n<sup>o</sup> 478 et section E n<sup>o</sup> 480
- Chemin de la Marque au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section E n<sup>o</sup> 900 et section E n<sup>o</sup> 477
- Chemin de Beldou au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section D n<sup>o</sup> 52 et section D n<sup>o</sup> 1331
- Chemin de la Claou au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette
- Chemin de Gagnac au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette.

- - Chemin de Robert au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de la Bourdette.

Article 2 : les limites de l'agglomération portant sur les voies communales et départementales non citées par l'article 1 restent inchangées, à savoir :

- Route de Saint Caprais (D20) au droit de la limite séparative des parcelles cadastrées section B n<sup>o</sup>425 et section B n<sup>o</sup>426.
- Chemin du Canou au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin des Coupats.
- Route Départementale 820 délimitée par les points repères 8+165 et 9+515.
- Chemin de la Plaine au droit de l'angle de la parcelle cadastrée section A n<sup>o</sup>33.
- Route de Saint Sauveur (D20) à 65 mètres en direction de Saint-Sauveur à partir de l'intersection formée par la rue Jacques Brel et l'Avenue Ségusino.
- Chemin Ladoux au droit de l'intersection formée par cette même voie et le chemin de Novital

Article 3 : la signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par TOULOUSE METROPOLE.

Article 4 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Jory sur les voies citées à l'article 1 sont abrogées.

Article 6 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les services de Police Municipale et de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 08/01/2018 N°3874/17

À Saint-Jory, le 17 avril 2018

Le Maire de SAINT-JORY

Thierry FOURCASSIER



Affiché en mairie le :

**18 AVR. 2018**